

AUTORISATIONS D'ABSENCES – CONGE EXCEPTIONNEL

Autorisations d'absence

Textes de référence : L. 84-16 du 11/01/1984 Article 34
I.7 du 23/03/1950

Les fonctionnaires en général ; les instituteurs ou P.E. en particulier, peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés avec ou sans traitement.

Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique, l'IEN émettant un avis ou accordant dans certains cas l'autorisation d'absence.

| Textes de référence | Nature de la demande | Durée - Observations |
|--|--|---|
| Lettre FP du 07/05/2001 | Mariage ou PACS (pacte de solidarité civil). | Les textes prévoient la possibilité d'accorder : - Un congé de 5 jours maximum ; à plein traitement. - Transmettre à l'issue du congé une pièce d'état civil. Les personnes liés par un PACS bénéficient des mêmes dispositions que les personnels mariés. Les circulaires départementales restreignent souvent ce droit. |
| | Décès ou maladie grave d'un conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère. | - Formuler une demande écrite argumentée. - Joindre une attestation d'état civil. - L'autorisation n'est pas de droit. Elle peut être accordée avec ou sans traitement. - En principe 3 jours plus 48 heures de délais de route si besoin. L'Administration fait généralement preuve de compréhension. |
| | Décès ou maladie grave d'un proche. | Mêmes démarches à effectuer que précédemment. En principe le congé est accordé à plein traitement pour 3 jours. |
| L.84 du 16 / 01 / 1984 Article 34 <u>Décret d'application non publié à ce jour.</u> | Accompagnement d'une personne en fin de Vie. | - Un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être demandé lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. - Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. - Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période des trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. |

Congé de présence parentale et événements graves familiaux et raisons exceptionnelles

Ce congé de présence parentale est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

Informations complémentaires :

- Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.
- Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.
- Le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite.

| Textes de référence | Nature | Durée - Observations |
|---|-----------------------------|---|
| L. 84-16 du 11/01/84 Article 54 bis D. 85-986 du 16 / 09 / 85 mod. Décret d'application non publié à ce jour. | Congé de présence parentale | Congé accordé de droit sur demande écrite du fonctionnaire. Durée initiale : 4 mois au plus. Peut être prolongé 2 fois, dans la limite d'un an. Congé non rémunéré. |

Important :

A l'issue du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Événements graves familiaux et raisons exceptionnelles :

Ce sont toujours les mêmes démarches à effectuer.

L'I.A. peut accorder un congé à plein traitement de 3 fois 2 jours au maximum par année scolaire.

